

# GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

# SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

**1<sup>st</sup> Division**

S.F.

No. 162 - Bureau

Date de l'entrée :

# Tribunal

# St. S. du Conseil Réseau d'Administration

## Réseau : Administration

### **Correspondants :**

*M*.....*Avoué.*

*M*..... *Avocat.*

*M*..... *Agreeé.*

Le 22-6-42 - M<sup>r</sup> Marcy  
Préme d'exploitation - Président du  
Conseil d'Adm.

Régime fiscal.

Application des taux sur les salaires  
et traitements et non des taux  
sur les V.M. - Accessoire de la  
rémunération du Président, reconnue  
par l'<sup>1</sup> Adm de l'Impôt sur les bénéfices  
à la suite des T.S.

Cf. Données sur cette rémunération  
nos et l'<sup>1</sup> juillet,

7. 2. 38.

10-6-38

3984

3986

N O T E  
pour Monsieur CLOSSET

Secrétaire Général du Conseil d'Administration

---

En réponse à la note que vous avez bien voulu me faire parvenir, le 5 Juillet, relative aux questions soulevées par le paiement de la prime d'exploitation 1940 aux Membres du Conseil d'Administration, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les renseignements ci-après :

A - Questions Générales

I - Taux de l'impôt.

Le taux de l'impôt - en l'espèce la taxe sur le revenu des valeurs mobilières - est déterminé par la date de mise en paiement qui constitue le fait générateur de l'impôt.

Ainsi que l'indique l'arrêt de cassation du 28 avril 1936, rendu dans une affaire Société des Distilleries du Blavet c/ Enregistrement, "le fait générateur de l'impôt s'en-tend du fait juridique mettant le produit à la disposition des associés sans qu'il y ait à se préoccuper du moment de l'appréhension matérielle du bénéfice distribué".

Comme en l'espèce la mise à disposition de la prime est postérieure au 15 Avril 1941, le taux de l'impôt est de

35 % (Lois du 29 Mars 1941, Journal Officiel du 11 avril 1941, page 1556).

## II - Modalités des paiements de la prime

Le montant à verser dépassant 3.000 frs, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 Octobre 1940 est-il applicable ?

À mon sens, oui. J'estime, contrairement aux commentateurs de la loi, qu'étant donné l'esprit de la réforme, l'énumération n'est pas limitative et que, même en dehors des cas de paiement de traitements, salaires, loyers, transports, services, fournitures ou travaux, le paiement par chèque ou virement s'impose dès lors que la somme excède 3.000 frs.

En l'espèce, il serait difficile d'adopter un mode de règlement différent selon la qualité des bénéficiaires de la prime et de la payer obligatoirement par chèque ou virement aux fonctionnaires supérieurs, pour lesquels elle est un salaire, et de la payer en espèces aux Membres du Conseil d'Administration.

## B - Questions particulières à la situation de certains administrateurs.

La prime qui, pour un administrateur, est fonction de la durée du mandat, comportait, jusqu'au 1<sup>er</sup> Novembre 1940, un premier élément attaché à la qualité même d'administrateur.

Elle comportait, en outre, pour certains d'entre eux, un deuxième élément qui était fonction, soit d'un travail de direction, soit d'un "emploi salarié".

A partir du 1<sup>er</sup> Novembre 1940, du fait de la loi du 18 Septembre 1940, les fonctions de Direction ont été exclusivement concentrées entre les mains du Président.

Des travaux spéciaux peuvent, par contre, être toujours confiés aux Administrateurs.

La loi nouvelle n'a certainement pas eu pour effet de modifier les droits acquis des Vice-Présidents et des Administrateurs investis de fonctions de direction ou chargés d'un travail spécial jusqu'au 1<sup>er</sup> Novembre 1940.

En ce qui les concerne, le premier élément de part de prime afférent à la période courue jusqu'au 1<sup>er</sup> Novembre doit être taxé au taux de 35 %, eu égard à la date de mise en distribution.

Quant au deuxième élément de part de prime rémunérant un travail de direction ou un emploi spécial, il doit être uniquement assujetti à l'impôt sur les traitements et salaires et éventuellement à la contribution nationale extraordinaire.

Cette solution s'applique à M.M. GRIMPRET, MARLIO, FREDAULT et GOY.

Pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> Novembre 1940, nous nous trouvons, en ce qui concerne M. Grimpert, en présence de l'impossibilité pour lui d'exercer des fonctions de Direction. La part de prime (1<sup>er</sup> et 2<sup>me</sup> éléments) qui lui est acquise pour cette période est donc entièrement

assujettie, même si elle comprend toujours deux éléments (l'un rémunérant une activité spéciale) - à l'impôt de 35 % en vertu des dispositions de l'article 50 -4° du Code des Valeurs Mobilières.

En ce qui concerne M. Frédefault, il n'est pas dou- teux qu'il pourrait se prévaloir des dispositions de l'ar- ticle 155 du Code des Valeurs Mobilières, avant-dernier alinéa. Mais il n'exerce plus, comme avant le 1<sup>er</sup> Novembre, une fonction salariée, sa situation étant désormais iden- tique à celle de tous les Administrateurs. Sa part de prime pour cette période - part qui n'est plus décomposée comme auparavant en deux éléments - est donc assujettie à l'im- pôt de 35 %.

La seule difficulté que pourrait soulever l'Enre- gistrement, difficulté qui pourrait même remettre en cause l'exercice antérieur, serait qu'on nous objecte que les rémunérations de M.M. Grimpert et Frédefault n'ont pas changé alors que le premier n'exerce plus de fonctions de Direc- tion et le deuxième n'a plus de fonctions salariées.

L'Administration pourrait soutenir qu'antérieure- ment au 1<sup>er</sup> Novembre ils ont bénéficié l'un et l'autre d'un complément de prime ne correspondant pas à un travail de Direction ou à un travail salarié puisque la totalité de leur rémunération leur a été maintenue, même après la cessation de ce travail.

Pour se prémunir contre cet argument, il serait bon que la délibération du Conseil d'Administration fixant la prime du Vice-Président et des Administrateurs motive

la part supplémentaire attribuée à M. Grimpert par la charge de la mission spéciale qui lui est confiée à la S.N.C.F. et qu'il soit indiqué que si M. Frédault, depuis le 1<sup>er</sup> Novembre 1940, perçoit une prime d'un montant égal à la période antérieure, cela résulte de la majoration de prime de tous les Administrateurs.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

12 Juillet 1941

SCH